**PROTOCOLE D’ACCORD NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2022**

Entre les Organisations Syndicales :

* Pour la CFDT XXXXX
* Pour la CGT XXXXX
* Pour FO XXXXX
* Pour la CFE-CGC XXXXX

Et la Direction de l’Entreprise représentée par XXXXX, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Après discussions entre elles, lors des réunions des 4/16 et 24 Novembre 2021, les parties ont conclu le présent protocole d’accord portant sur la négociation annuelle obligatoire 2022 par anticipation.

1/ augmentation générale de 3.5% pour les salariés statut ouvrier/ employé : application paye Janvier 2022,

2/ augmentation générale de 3% pour les salariés statut TAM : application paye Janvier 2022,

3/ augmentation de la prime de samedi , passage de 28 Euros brut à 30 Euros Brut : application paye Janvier 2022,

4/ intégration de l’ensemble des variables dans le calcul de la prime annuelle des non cadres : application paye Novembre 2022 (mois de versement habituel de la prime annuelle),

5/ intégration de la prime d’ancienneté des cadres dans le calcul de prime annuelle des cadres : application paye Novembre 2022.(mois de versement habituel de la prime annuelle),

6/ Une clause de revoyure est actée et sera déclenchée si la situation le nécessite.

Le présent accord fera l’objet des formalités de dépôt réglementaire dès signature.

Fait à Biars le 1er Décembre 2021

Pour la Direction

Pour la CFDT

Pour la CGT

Pour FO

Pour la CFE-CGC